



avril 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Roms et gens du voyage

Article 14 (interdiction de la discrimination)

Aux termes de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention sont assurés¹ sans distinction aucune, fondée sur notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)

La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune (Voir arrêt **Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine**, p. 5)

Allégations de sentiment anti-rom dans des publications financées par l'Etat turc

Aksu c. Turquie

Le requérant, d'origine rom, alléguait que trois publications subventionnées par le gouvernement (un ouvrage universitaire sur les Roms et deux dictionnaires) incluaient des remarques et des expressions reflétant de l'hostilité envers la communauté rom.

Article 14 (interdiction de la discrimination)

La Cour a rappelé que la discrimination au sens de l'article 14 consistait à traiter de manière différente sans justification objective et raisonnable des personnes placées dans des situations comparables. Or M. Aksu n'avait pas réussi à démontrer que les publications litigieuses avaient une intention ou un effet discriminatoire. Aucune différence de traitement n'étant donc en jeu, la Cour a examiné l'affaire uniquement sous l'angle de l'article 8.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour a conclu que ni le livre ni les dictionnaires n'étaient insultants envers les Roms. Elle a en particulier estimé que les autorités turques avaient pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation qui leur incombait au regard de l'article 8 de protéger effectivement le droit de M. Aksu au respect de sa vie privée en sa qualité de membre de la communauté rom. Elle a cependant tenu à signaler qu'il eût été préférable de mentionner dans les dictionnaires que la définition secondaire donnée au terme « Tsigane » – à savoir « radin » – était « péjorative » ou « insultante », plutôt que de se borner à la qualifier de « métaphorique ».

¹ Cette disposition est donc toujours examinée en combinaison avec un autre article de la Convention.

Stérilisations forcées alléguées de femmes roms

V.C. c. Slovaquie (n° 18968/07)

08.11.2011

La requérante, d'origine rom, fut stérilisée dans un hôpital public, sans son consentement plein et éclairé, alors qu'elle venait de donner naissance à son second enfant. Elle signa le formulaire de consentement alors qu'elle se trouvait encore en travail, sans comprendre la signification du processus ni avoir conscience de son caractère irréversible, et après avoir été avertie que, si elle avait un troisième enfant, elle-même ou le bébé mourrait. Depuis lors, elle est rejetée par la communauté rom ; à présent divorcée, elle cite son infertilité comme étant l'une des raisons de sa séparation d'avec son ex-mari.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour estime que V.C. doit avoir éprouvé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité à raison de sa stérilisation et de la manière dont elle a dû accepter cette intervention. L'intervention lui a valu des souffrances physiques et psychologiques pendant une longue période, ainsi que des conséquences néfastes sur ses relations avec son mari et la communauté rom. Si rien n'indique que le personnel médical ait eu l'intention de maltraiter la requérante, il n'en demeure pas moins que les médecins ont fait preuve d'un manque de respect flagrant de son droit à l'autonomie et au choix en tant que patiente. Partant, la stérilisation de la requérante a emporté violation de l'article 3. La Cour conclut également à la violation de l'article 8 concernant le défaut de garanties juridiques, au moment de la stérilisation de la requérante, qui auraient pris spécialement en considération la santé reproductive de l'intéressée en sa qualité de Rom. Une nouvelle législation (la loi de 2004 sur les soins de santé) a depuis lors été introduite ; elle stipule qu'il ne peut être procédé à une stérilisation que 30 jours après la réception d'une demande écrite, et exige que soient fournies au préalable des informations sur d'autres méthodes de contraception et de planning familial, et sur les conséquences médicales de l'intervention.

Affaires pendantes similaires

I.G., M.K. et R.H. v. Slovaquie – déclarée recevable le 22.09.2010

N.B. c. Slovaquie – communiquée le 09.11.2010

R.K. c. République tchèque – communiquée le 14.12.2009

Obligation faite à des Roms / gens du voyage de quitter le terrain où ils avaient installé leurs caravanes

Les six affaires ci-dessous concernent des requêtes introduites par six familles tsiganes qui se plaignaient de ne pouvoir vivre dans des caravanes sur leurs propres terrains.

Buckley c. Royaume-Uni – arrêt définitif

25.09.1996

La Cour estime que les autorités ont mis en balance les différents intérêts antagonistes en présence et ont donné des motifs pertinents et suffisants pour justifier leurs décisions : les mesures ont été prises au titre de contrôles en matière d'aménagement foncier destinés à améliorer la sécurité routière et à protéger l'environnement et la santé publique.

Chapman c. Royaume-Uni, Coster c. Royaume-Uni, Beard c. Royaume-Uni, Lee c. Royaume-Uni et Jane Smith c. Royaume-Uni – arrêts définitifs

18.01.2001

Dans ces cinq affaires, la Cour estime que les mesures prises à l'encontre des requérants étaient « prévues par la loi » et poursuivaient le but légitime de la préservation de l'environnement, les terrains en question étant occupés sans permis d'aménagement

foncier et, dans certains cas, situés dans une « ceinture verte » ou une zone paysagère spéciale. Pour la Cour, la Convention n'impose pas au Royaume-Uni, ni à aucun autre Etat contractant, l'obligation de mettre à la disposition de la communauté tzigane un nombre adéquat de sites convenablement équipés, l'article 8 ne reconnaissant pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile (la question de savoir si l'Etat accorde des fonds pour que tout le monde ait un toit relève du domaine politique et non judiciaire).

[Dans toutes ces affaires, non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile\) et non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) de la Convention](#)

Connors c. Royaume-Uni – arrêt définitif

27.05.2004

Expulsion du requérant et de sa famille du site aménagé pour les Tsiganes par les autorités locales à Cottingley Springs, Leeds (Angleterre), où les intéressés vivaient depuis 13 ans environ, au motif qu'ils se conduisaient mal et provoquaient des troubles considérables sur le site. La Cour estime que la procédure sommaire d'expulsion en cause ne s'est pas accompagnée des garanties procédurales requises, c'est-à-dire de l'obligation de justifier comme il se devait la grave ingérence subie par l'intéressé

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile\)](#)

Yordanova et autres c. Bulgarie

24.04.2012

Projet des autorités bulgares d'expulser les Roms vivant dans un quartier de la périphérie de Sofia, Batalova Vodenitsa, construit sur des terrains municipaux.

[La Cour conclut qu'il y aurait violation de l'article 8 si l'ordonnance d'expulsion était mise à exécution. Elle dit notamment que l'ordonnance d'expulsion se fondait sur une loi et a été contrôlée selon une procédure qui n'exigeaient ni l'une ni l'autre des autorités qu'elles mettent en balance les intérêts en jeu, en méconnaissance du principe de proportionnalité.](#)

Winterstein et autres c. France – affaire pendante

Communiquée le 09.09.2009

Griefs présentés par les requérants, des ressortissants français, gens du voyage pour la plupart, relative à leur expulsion d'un terrain situé à Herblay (Val d'Oise en France) sur lequel les intéressés avaient installé leurs caravanes ou vivaient dans des chalets depuis de nombreuses années, sans que les autorités ne leur offrent une solution quelconque de relogement.

[Articles 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\), 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale et au domicile\) et 14 \(interdiction de la discrimination\)](#)

Enquêtes policières entachées de préjugés raciaux

Natchova et autres c. Bulgarie – arrêt définitif

06.07.2005

Obligation d'enquêter sur l'hypothèse d'un mobile raciste relativement au décès de deux Roms (des proches des requérants), tués par balles par un policier alors qu'ils s'enfuyaient.

[Violations de l'article 2 \(droit à la vie\)](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 2 en ce que les autorités ont failli à enquêter sur l'éventuel mobile raciste des homicides des proches des requérants \(mais pas de violation de l'article 14 concernant l'allégation selon laquelle l'homicide des proches des requérants constituait un acte de violence raciale\).](#)

Affaire similaires – arrêts définitifs

[Bekos et Koutropoulos c. Grèce](#)

13.12.2005

[Secic c. Croatie](#)

31.05.2007

[Cobzaru c. Roumanie](#)

26.7.2007

[Angelova et Iliev c. Bulgarie](#)

26.7.2007

[Petropoulou-Tsakiris c. Grèce](#)

6.12.2007

[Stoica c. Roumanie](#)

04.03.2008

Mauvais traitement par la police d'un mineur de 14 ans pendant un affrontement entre des fonctionnaires de police et des Roms à la sortie d'un bar et absence d'enquête effective. Le requérant se plaignait que les mauvais traitements et la décision de ne pas poursuivre le policier qui l'avait battu était motivée par des préjugés raciaux.

[Deux violations de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants et absence d'enquête effective\)](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\), l'enquête ayant été entachée de préjugés raciaux.](#)

Attaques sur des villages roms et destruction de biens

[Moldovan et autres c. Roumanie \(n° 2\)](#) – arrêt définitif

12.07.2005

En septembre 1993, trois hommes roms furent pris à partie dans le village de Hădăreni par une foule compacte de villageois n'appartenant pas à la communauté rom, comprenant le commandant de la police locale et plusieurs autres policiers : l'un de ces trois hommes fut brûlé vif et les deux autres furent battus à mort par la foule. Les requérants alléguaient que la police avait alors incité la foule à détruire des biens appartenant à d'autres Roms. Au total, 13 maisons de Roms dans le village avaient été complètement détruites. Chassés de leur village et de leurs maisons, les requérants furent alors contraints de vivre dans des conditions de promiscuité et de froid extrêmes – dans des poulaillers, des porcheries ou des caves sans fenêtres. A la suite des plaintes déposées par les requérants, certains d'entre eux reçurent des dommages-intérêts dix plus tard. La Cour se déclare incompétente pour examiner les griefs des requérants concernant la destruction de leurs maisons et de leurs biens ou leur expulsion du village, étant donné que ces événements ont eu lieu en septembre 1993, donc avant la ratification de la Convention par la Roumanie en 1994. Cependant, elle conclut à la violation de la Convention concernant les griefs des requérants relatifs à leurs conditions de vie, et relève que l'origine ethnique des requérants a été déterminante pour la durée et le résultat de la procédure interne.

[Violations des articles 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\) et 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale et au domicile\)](#)

[Violation de l'article 6 § 1 \(durée de la procédure\)](#)

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 6 § 1 et l'article 8](#)

Moldovan et 29 autres c. Roumanie – déclarée irrecevable le 15.02.2011

Concernait les difficultés d'exécution – de mesures générales – de l'arrêt **Moldovan et autres c. Roumanie (n° 2)** de 12.07.2005

Affaires similaires:

Gergely c. Roumanie et Kalanyos et autres c. Roumanie - arrêt définitif

26.4.2007

Tanase et autres c. Roumanie - arrêt définitif

26.5.2009

Radiation à la suite de la déclaration du gouvernement roumain dans laquelle il reconnaît des violations des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et s'engage à indemniser l'ensemble des requérants pour la perte de leurs biens ainsi qu'à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que les droits des intéressés soient respectés à l'avenir.

Koky et autres c. Roumanie – affaire pendante

Déclarée recevable le 22.09.2009

Défaut allégué d'enquête effective relativement à une attaque menée sur le camp des requérants par une trentaine de jeunes hommes armés de battes de baseball et de barres de fer, attaque pendant laquelle les intéressés ont subi des actes de violence et la destruction de leurs biens.

Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et au domicile), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Ségrégation dans les écoles

D.H. et autres c. République tchèque – arrêt définitif

13.11.2007

Défaut de justification du placement des requérants, des élèves d'origine rom, dans des « écoles spéciales » destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles. En particulier, la Cour estime que la législation tchèque pertinente avait à l'époque des faits des effets préjudiciables disproportionnés sur la communauté rom et donc sur les requérants en tant que membres de cette communauté.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation)

Sampanis et autres c. Grèce

05.06.2008

Enfants des requérants non scolarisés, puis scolarisés dans des classes spéciales – dans une annexe au bâtiment principal de l'école – en raison de leur origine rom.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation)

Orsus et autres c. Croatie – arrêt définitif

16.03.2010

La Cour estime que le placement des requérants dans des classes réservées aux enfants roms à certaines périodes de leurs études primaires était dépourvu de justification, et conclut en particulier que les autorités n'avaient pas mis en place des garanties adéquates propres à assurer que les besoins spéciaux des requérants, en tant que membres d'un groupe défavorisé et vulnérable, soient pris en compte.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation)

Horváth és Vadászi c. Hongrie –déclarée irrecevable le 09.11.2010 pour non-épuisement des voies de recours internes

L'affaire concernait le placement obligatoire des requérants, d'origine rom, dans une classe spéciale, ce qu'ils estimaient être une mesure de ségrégation raciale.

Articles invoqués : Articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation)

Validité du mariage rom : refus d'accorder une pension de réversion

Muñoz Díaz c. Spain - arrêt définitif

8.12.2009

La requérante, une ressortissante espagnole appartenant à la communauté rom, s'était mariée en 1971 selon les rites de cette communauté. La Cour juge disproportionné le refus de l'État espagnol, qui avait accordé une couverture sociale à la requérante et avait perçu des cotisations sociales de son mari pendant plus de 19 ans, de reconnaître son mariage rom lorsqu'il s'est agi de lui octroyer une pension de réversion à la mort de son époux.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Interdiction faite à un Rom de se présenter à des élections

Sejdic et Finci c. Bosnie-Herzégovine – arrêt définitif

22.12.2009

La Cour estime discriminatoires les dispositions constitutionnelles mises en place par l'Accord de paix de Dayton², selon lesquelles seules les personnes affiliées aux « peuples constituants » (les Bosniaques, les Croates et les Serbes) peuvent se porter candidates aux élections à la présidence tripartite de l'État et à la chambre haute de l'Assemblée parlementaire.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) – c'est la première fois que la Cour a constaté une violation de cet article

Autres

Paraskeva Todorova c. Bulgarie - arrêt définitif

25.3.2010

L'affaire concernait le refus des tribunaux bulgares, en raison de l'origine rom des requérants, d'assortir d'un sursis la peine leur ayant été infligée pour escroquerie. En particulier, les tribunaux ont évoqué l'existence d'« une impression d'impunité, particulièrement parmi les membres de groupes minoritaires, qui considèrent qu'une peine avec sursis n'est pas une peine ».

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

**Contact presse: Tracey Turner-Tretz
+33 (0)3 90 21 42 08**

² Le 14 décembre 1995, l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (« l'accord de paix de Dayton ») entra en vigueur, mettant ainsi fin à la guerre qui sévit en Bosnie-Herzégovine de 1992 à 1995.